



Administration communale de Tournai

Règlement sur l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique lors des événements

Le règlement du 16 décembre 2019 relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique lors des événements organisés par la Ville, de ceux organisés par un tiers sur l'espace public et de ceux organisés sur le domaine privé et bénéficiant d'un prêt de matériel de la Ville a été modifié par le conseil communal lors de sa séance du 26 mai 2026.

Article 1er - définitions

On entend par :

- Événement : activité culturelle, festive, sportive, brocante organisée sur un espace public soit à l'initiative de la ville soit d'un tiers mais nécessitant une autorisation préalable des autorités communales. A titre exemplatif, sont visés les concerts, spectacles, cortèges, fêtes, activités sportives, expositions, etc. ;
- Espace public : les bâtiments publics, la voirie publique, les terrains couverts ou non ouverts au public (tels les parkings de grande surface...), les domaines privés accessibles au public lors de l'organisation d'un événement nécessitant au préalable une autorisation des autorités communales ;
- Plastique : un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;
- Produit plastique à usage unique : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. Par exemple et de manière non exhaustive : pailles, barquettes et contenants de nourriture divers, emballages pour aliment prêts à consommer sur place ou à emporter, couverts jetables, touillettes, gobelets, etc.

Article 2 - interdiction

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit de distribuer ou de faire usage des objets en plastique à usage unique figurant dans l'annexe 1 du présent règlement sous la colonne «objets interdits» à l'occasion d'événements sur l'espace public.

L'organisateur de l'événement est tenu de prendre toute disposition utile pour faire respecter l'interdiction précitée.

L'organisateur d'événement veillera à prendre toute disposition utile pour que la distribution et l'usage des objets en plastique à usage unique figurant dans l'annexe 2 soit limité.

Article 3 - sanctions

§1. Conformément à l'article 119 bis de la nouvelle Loi communale et à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le collège communal peut suspendre ou retirer toute autorisation ou permission délivrée à l'occasion des événements visés par le présent règlement en cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2.

§2. Encourt une amende administrative d'un montant ne pouvant excéder le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales l'organisateur d'événement qui contrevient aux prescriptions du présent règlement.

§3. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, en lieu et place de l'amende administrative, une prestation citoyenne telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La prestation citoyenne ne peut excéder 30 heures pour les majeurs et 15 heures pour les mineurs. Elle consiste en :

1. Une formation ;
2. Une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est mise en place et encadrée par le médiateur en matière de sanctions administratives lequel dresse rapport, au terme de la prestation, à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'aboutissement ou non de la prestation précitée. L'exécution de la prestation citoyenne éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative. Sa non-exécution rouvre le droit pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative.

Article 4 - entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 5 - disposition transitoire

Le présent règlement ne s'applique pas aux événements organisés ou pour lesquels une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Annexe 1 : liste des objets en plastique dont l'usage est interdit

Objets interdits	Propositions d'alternatives
Barquettes en plastique Assiettes et autres contenants en plastique	Assiettes et autres contenants en carton (de préférence certifié durable) Assiettes réutilisables
Gobelets en plastique	Gobelets en carton (de préférence certifié durable) Gobelets réutilisables
Couverts, touillettes, mini-fourchettes à frites, mini-pics, mini-cuillères à glace ou gaufre en plastique	Couverts en bois Couverts réutilisables
Pailles en plastique	Pailles en inox Pailles comestibles
Sacs plastiques jetables	Sacs réutilisables
Ballons et tiges en plastique	Ballons et tiges certifiés 100% biodégradables
Confettis plastifiés types lametas	Confettis en papier dégradables

Annexe 2 : liste des objets en plastique dont la Ville encourage une limitation de la distribution et de l'utilisation

Objets à limiter	Propositions d'alternatives
Colsons en plastique	Colsons en métal (non gainés), corde
Bouteilles en plastique	Gourdes réutilisables
Emballages et produits préemballés	Sacs réutilisables et achats en vrac